

## Dévaluation du franc CFA

2. Un bilan très positif de la dévaluation du franc CFA peut être dressé. Les résultats enregistrés, notamment en ce qui concerne les productions agricoles et le commerce extérieur, permettent d'envisager de réelles perspectives de développement.

Des mesures nouvelles ont été annoncées en ce qui concerne le dispositif exceptionnel d'accompagnement de la dévaluation mis en place par la France : les crédits du fonds spécial de développement sont portés de 300 à 400 millions de francs ; des ressources additionnelles d'un montant de 1.5 milliard de francs sont allouées à la Caisse française de développement en faveur du financement de projets de développement économique ; cette dernière pourra pour la première fois garantir des emprunts obligataires émis par les Etats de la zone franc en vue de mobiliser l'épargne locale en faveur des entreprises.

Le Premier ministre a également fait part à nos compatriotes résidant en Afrique de mesures nouvelles prises pour les aider à s'adapter aux conséquences de la dévaluation, notamment dans le domaine de la protection sociale et des retraites.

## Rwanda - opération Turquoise

3. En se rendant au Rwanda et au Zaïre, le Premier ministre a salué l'armée française et les contingents africains de l'opération "Turquoise" pour le travail remarquable qu'ils accomplissent au secours de la population rwandaise.

## Transposition des directives communautaires

### Union européenne - application du droit communautaire dans les Etats membres

Le ministre délégué aux Affaires européennes a présenté une communication sur la transposition des directives communautaires et l'application du droit communautaire.

La transposition rapide des directives communautaires dans le droit de chaque Etat est nécessaire pour donner au grand marché intérieur toute son efficacité.

De tous les Etats membres, la France est l'un de ceux qui s'acquittent le mieux de ses obligations en ce domaine : elle est au deuxième rang pour le nombre des directives transposées. Elle continuera à veiller à la transposition complète des directives, dans les délais impartis.

La France, qui assurera la présidence de l'Union européenne au premier semestre de 1995, fera de l'application effective du droit communautaire dans tous les Etats membres l'une de ses priorités.

Trois objectifs seront plus particulièrement poursuivis : lutter contre la fraude dont pâtit le budget communautaire ; obtenir que tous les Etats fassent une application aussi rigoureuse du droit communautaire, notamment dans leurs relations avec les Etats tiers, pour éviter les distorsions de concurrence ; veiller à ce

que les violations du droit communautaire soient réprimées de manière comparable et avec la même efficacité dans le droit de chaque Etat membre.

## CONSEIL DU 24 AOÛT 1994

### Blanchiment, dépistage, saisie et confiscation des produits du crime et amélioration de la lutte contre le trafic de stupéfiants

#### Blanchiment d'argent - lutte contre le trafic de stupéfiants

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice, a présenté au Conseil des ministres un projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions de la convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et tendant à améliorer la lutte contre le trafic de stupéfiants.

Le projet de loi comporte essentiellement deux séries de dispositions :

- Le code pénal est complété par la création du délit de blanchiment. Un tel délit n'existe actuellement qu'en relation avec le proxénétisme et le trafic de stupéfiants. A l'avenir, l'explication mensongère de l'origine de "l'argent sale", ainsi que tout concours apporté à son placement ou à sa dissimulation, sera puni de cinq ans d'emprisonnement et de 2 500 000 francs d'amende. Ces peines peuvent être doublées lorsqu'il existe des circonstances aggravantes tenant à la commission habituelle des faits ou à la commission en bande organisée. La lutte contre le recyclage de "l'argent sale" dans les circuits économiques sera ainsi facilitée. Les personnes morales pourront également être condamnées pour ce délit.

- S'agissant de la coopération internationale, le projet de loi comporte un ensemble de dispositions permettant de priver les délinquants des produits de leurs infractions. A la demande d'un Etat partie à la convention, la France pourra notamment prendre des mesures conservatoires sur ces biens, telle la saisie, ou exécuter sur le territoire national une décision de confiscation prise par une juridiction étrangère.

En outre, le projet de loi définit deux nouveaux délits :

- la non-justification de ses ressources par une personne ayant des relations habituelles avec des trafiquants ou usagers de stupéfiants,
- l'utilisation des services d'un mineur pour transporter, détenir, offrir ou céder des stupéfiants.

### Convention internationale

#### Convention internationale - trafic de stupéfiants - blanchiment d'argent

Le ministre des Affaires étrangères a présenté un projet de loi autorisant l'approbation de la convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la

confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg le 8 novembre 1990.

La lutte contre la criminalité organisée constitue l'une des grandes priorités des démocraties. Les organisations criminelles tendent, en effet, à développer leur emprise sur le système économique en exploitant les cloisonnements entre systèmes juridiques nationaux.

Préparée dans le cadre du Conseil de l'Europe, la convention du 8 novembre 1990 entend faire échec à cette évolution.

Elle comporte deux volets :

- le premier oblige les Etats parties à introduire dans leur droit pénal des dispositions permettant de réprimer efficacement le blanchiment de "l'argent sale",

- le second met en place des mécanismes de coopération entre les autorités judiciaires des Etats parties.

Le projet de loi présenté à ce Conseil des ministres par le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la Justice, procède aux adaptations nécessaires de la législation française.

## Situation au Rwanda

### Rwanda

Le ministre des Affaires étrangères a rendu compte de l'opération Turquoise et de la situation actuelle au Rwanda.

Il a dressé un bilan positif de l'opération Turquoise décidée par le Président de la République et le gouvernement. Cette opération a été menée par la France avec le concours du Sénégal, du Tchad, du Congo, de la Guinée Bissau, du Niger, de la Mauritanie et de l'Egypte : les massacres ont été arrêtés, une aide humanitaire massive a pu être distribuée, un nouvel exode de grande ampleur a pu être évité vers le Zaïre. Par son action, la France a aussi contribué à mobiliser la communauté internationale au profit des populations rwandaises.

Le ministre des Affaires étrangères a indiqué que le retrait des forces françaises du Rwanda le 21 août, en application de la résolution 929 du Conseil de sécurité, s'est déroulé dans de bonnes conditions.

La France a ainsi respecté de façon exemplaire le mandat qu'elle avait reçu du Conseil de sécurité et les engagements qu'avait pris le Premier ministre devant la représentation nationale. Elle a mobilisé tous ses efforts dès le mois de juillet pour que la relève par la force des Nations Unies soit menée de façon progressive et pour qu'une aide humanitaire importante soit fournie au Rwanda. Les populations rwandaises de la zone humanitaire sûre, informées et préparées, ont très largement décidé de rester dans leur pays.

La situation demeurant cependant fragile, il convient que l'aide internationale soit maintenue. La France continuera à en assumer sa part. De leur côté, les autorités rwandaises doivent manifester clairement leur volonté de réconciliation nationale et de redressement du pays.

## CONSEIL DU 31 AOÛT 1994

### Ex-Yougoslavie - Tribunal pénal international

#### Ex-Yougoslavie - adaptation de la législation française aux statuts du tribunal international

Le ministre d'Etat, garde des Sceaux, ministre de la Justice a présenté au Conseil des ministres un projet de loi portant adaptation de la législation française aux dispositions du statut du tribunal pénal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991, institué par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations unies.

Le Conseil de sécurité des Nations unies a institué un tribunal international pour juger les violations des lois et coutumes de la guerre, les faits de génocide, les crimes contre l'humanité et les infractions graves aux conventions de Genève de 1949 commis dans l'ex-Yougoslavie depuis 1991.

Le projet de loi comporte les dispositions de procédure pénale nécessaires pour appliquer en France cette résolution des Nations unies.

Les tribunaux français seront compétents pour juger les infractions en cause. Mais si le tribunal international entend juger lui-même une personne, les tribunaux français seront dessaisis à son profit, par décision de la Cour de cassation.

La coopération entre le tribunal international et les autorités judiciaires françaises est organisée. Est également fixée la procédure de remise au tribunal international des personnes recherchées par lui et présentes sur le territoire français.